

PAR COURRIEL

Québec, le 7 février 2024



N/Réf. : 2024-10276

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 25 janvier 2024, visant à obtenir une copie des informations suivantes, avec documents à l'appui, pour l'année 2021 complète, ainsi que pour 2022:

1. Nombre d'incendies de bâtiments agricoles (toutes catégories confondues) au Québec;
2. Nombre d'incendies de bâtiments agricoles au Québec destinés à l'élevage d'êtres animaux;
3. Nombre d'incendies de bâtiments agricoles au Québec ayant tué des êtres animaux d'élevage;
4. Nombre d'êtres animaux d'élevage tués dans des incendies de bâtiments agricoles au Québec;
5. Pour les incendies de bâtiments agricoles au Québec en 2021 et 2022, combien ont été suspectés d'être d'origine criminelle;
6. Pour combien de ces incendies suspects l'origine criminelle a pu être confirmée;
7. Pour combien y a-t-il eu des accusations au criminel, avec documents à l'appui de cette information;
8. Pour combien de ces incendies suspects l'origine criminelle n'a pas pu être confirmée ni exclue;
9. Copie des jugements et/ou procès-verbaux à l'appui des condamnations au criminel en lien avec les incendies de bâtiments agricoles au Québec en 2021 et 2022.

...2

Point 1 :

Nombre de bâtiments agricoles endommagés lors d'un incendie :

2021 : 180

2022 : 195

Point 2 :

Nombre de bâtiments endommagés réservés à l'élevage d'animaux :

2021 : 67

2022 : 79

Points 3 et 4 :

Ces données ne sont pas collectées par le Sous-ministériat à la sécurité civile et à la sécurité incendie (SMSCSI) du ministère de la Sécurité publique. Les incendies de bâtiments agricoles regroupent différents usages (élevages, cultures, horticultures, etc.) et le nombre d'animaux qui ont péri ou non lors de ces incendies n'est pas recensé dans les rapports d'incendies. Nous sommes donc dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande et ce, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Points 5 et 6

Les seules données détenues par le Sous-ministériat des affaires policières (SMAP) relativement à ces deux points de votre demande visent le nombre d'incendies criminels survenus sur un bâtiment de ferme déclarés par la police pour l'ensemble du Québec, pour les années 2020 et 2021.

TABLEAU 1 - NOMBRE DE CRIME D'INCENDIE AYANT EU LIEU DANS UN BÂTIMENT DE FERME, QUÉBEC, 2021A ET 2022P

Crime d'incendie	2021 ^a	2022 ^p
Total	5	8

a : données actualisées p : données provisoires

Source : ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2

NOTES MÉTHODOLOGIQUES

Le SMAP recueille de l'information sur les affaires criminelles déclarées par les corps de police au Québec en vertu du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

L'extraction des données officielles est réalisée quelques mois après la fin de l'année suivante et un processus de validation annuel est appliqué afin d'assurer la qualité des données. Les statistiques présentées pour :

- L'année 2021 sont actualisées et finales, celles-ci ayant franchi toutes les étapes du processus de validation ;

- L'année 2022 sont provisoires et sujettes à changement, selon la progression des enquêtes. Elles deviendront finales en 2024 à la fin du processus de validation.

Cette procédure permet d'obtenir les données les plus fiables, notamment sur l'auteur présumé et le classement du dossier.

Points 7 à 9

Le SMSCSI et le SMAP nous informent qu'ils ne détiennent aucune information concernant ces trois points. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à ces demandes.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,



Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).